



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 6606

Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés économiques des associations socio-éducatives de contrôle judiciaire. Défini comme une mesure intermédiaire entre l'incarcération et la liberté au cours de l'instruction (loi du 17 juillet 1790, circulaire du 28 décembre 1970), le contrôle judiciaire permet, notamment grâce aux ASECJ, de réduire la détention provisoire, de mettre en place un traitement social de la délinquance et d'engager une action de prévention de la récidive. Cette mesure judiciaire empêche ainsi la promiscuité dangereuse de la prison et le marquage social pour les primo-délinquants. Elle évite par ailleurs la rupture familiale, professionnelle et sociale, réduisant ainsi les risques de désinsertion. Elle garantit enfin la représentation des intéressés devant la justice, et leur permet d'assumer la responsabilité de leurs actes, notamment en commençant à indemniser les victimes. En remplaçant la détention provisoire par un accompagnement social et psychologique individualisé, les associations socio-éducatives de contrôle judiciaire remplissent une véritable mission d'utilité publique dont l'efficacité est reconnue par tous. Cependant, ces associations rencontrent d'importantes difficultés économiques, liées à la précarité des financements, à la multiplicité des partenaires, à l'absence de dotation globale et d'inscription aux dépenses obligatoires, et enfin à l'absence d'une réelle autorité de tutelle. La redéfinition des moyens de leurs interventions et la création d'une instance chargée de coordonner et d'évaluer leurs missions semblent donc constituer des pistes de travail intéressantes. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, depuis l'origine du contrôle judiciaire socio-éducatif, le ministère de la justice a souhaité que les alternatives à l'incarcération reposent sur le secteur associatif de façon notamment à impliquer davantage la société civile dans l'oeuvre de justice. C'est pourquoi la Chancellerie a favorisé la création d'associations composées de bénévoles et de salariés. Cette orientation n'a jamais été démentie depuis plus de quinze ans. Cette pluralité, qui reflète la spécificité associative au sens voulu par la loi de 1901, confère une richesse à la structure associative dont les interventions doivent pouvoir ainsi s'inscrire en complémentarité avec celles menées au sein du service public. Par ailleurs, le choix associatif prôné par la Chancellerie a pour but de permettre une adéquation souple aux besoins exprimés par les juridictions et leur éventuelle fluctuation. Lorsque le financement des activités pénales a été réorganisé en novembre 1992, la tarification a été établie afin de promouvoir ce mode d'organisation associatif. Ainsi, la substitution d'un paiement à l'acte aux traditionnelles subventions globales de fonctionnement permet à la Chancellerie d'ajuster le financement à l'activité réellement déployée par les associations. Des subventions d'équilibre compensent toutefois les aléas conjoncturels qui peuvent survenir. C'est pourquoi il ne paraît pas opportun de concevoir un système de dotation indépendant de l'activité. En 1996, le ministère de la justice a versé à l'ensemble des associations regroupées au sein du Comité de liaison des associations de contrôle judiciaire (CLCJ) une somme globale de 46 MF au titre des frais de justice et 14 MF de subventions. Dans ce cadre, le CLCJ, pris en sa qualité d'association fédérative, a reçu du ministère de la

justice une subvention de 1 830 000 F pour son fonctionnement ainsi que pour les actions qu'il développe dans les domaines de la formation, de l'animation et de la coordination. Il appartient à ces associations de solliciter également des cofinancements. Le réseau associatif de contrôle judiciaire est un partenaire à part entière de l'institution judiciaire. Il intervient dans le cadre de mandats judiciaires clairement précisés par le code de procédure pénale et pour lesquels il est dûment habilité par les juridictions. La quasi-totalité de ces associations est conventionnée avec le ministère de la justice afin de percevoir les frais de justice majorés. Le bureau de la protection des victimes et de la prévention du ministère de la justice se déplace régulièrement auprès des associations et des autorités judiciaires locales afin de favoriser l'intégration de l'activité des structures associatives dans les politiques pénales et d'encourager le développement des mesures qu'elles exercent. C'est ainsi qu'en 1996 une vingtaine de rencontres ont été organisées. De même, des réunions régulières se tiennent à la Chancellerie entre la direction des affaires criminelles et des grâces et les membres du conseil d'administration du CLCJ qui fédère le réseau et auquel le ministère de la justice apporte son soutien financier pour ses activités d'information et de formation. A cet égard, il convient de noter que seules les formations du CLCJ, ainsi que celles de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), sont reconnues par le ministère de la justice. Par ailleurs, le CLCJ est systématiquement consulté dès lors que le ministère de la justice engage une réflexion sur les matières qui le concerne directement ou indirectement. Enfin le 3 décembre 1997, le CLCJ a signé avec le ministère de la justice et le ministère du travail et des affaires sociales une convention relative à la mise en oeuvre du programme emplois-jeunes dans les associations de son réseau.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Roman](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6606

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4167

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1687